

A'LIM TDE SASU

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10.000 euros

Siège social : BELLAC – 87300 – 9, rue du Général Arbellot

STATUTS

Madame Stéphanie MERY-GALET épouse WAHL, de nationalité française, née le 21 Août 1984, demeurant à BALLEDEMENT – 87290 – 1, Laborie,

A établi, ainsi qu'il suit,
les Statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

20

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE
--

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Travaux d'électricité générale d'installations électriques dans tous locaux, de dépannage, en neuf, en rénovation et de mise en conformité, automatismes de portails, portiers audio-vidéo, antennes, TNT et paraboles, alarmes, chauffages électriques, installations de domotiques ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A'LIM TDE SASU.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U », de l'énonciation du capital social et, de l'indication du siège social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **BELLAC – 87300 – 9, rue du Général Arbellot.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs Associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une simple décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Associés sur convocation du Président ou du Directeur général, UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL -

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la Société, lors de sa constitution, l'apport en numéraire suivant :

— Madame Stéphanie MERY-GALET épouse WAHL , à concurrence de la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) , ci	10.000 €
--	-----------------

Soit un total à concurrence de la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) , ci	10.000 €
---	-----------------

Laquelle somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)** a été déposée par le Président au Crédit d'un compte ouvert auprès de la **C.A.R.P.A**, ainsi que l'atteste le certificat établi par ledit Organisme certifiant que la somme de **DIX-MILLE EUROS (10.000 €)** a bien été déposée, pour le compte de la Société en formation, à l'Organisme habilité susvisé.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du document du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à la somme de **DIX-MILLE EUROS (10.000 €)** est divisé en **MILLE (1.000)** actions de **DIX EUROS (10 €)** nominal chacune, numérotées de **1** à **1.000**, entièrement souscrites, intégralement libérées, et attribuées à l'actionnaire unique en proportion de ses apports lors de la constitution de la Société, à savoir :

- Madame Stéphanie MERY-GALET épouse WAHL à concurrence de MILLE
Actions, numérotées de 1 à 1.000, ci

1.000

Soit un total d'Actions composant le capital social de MILLE, ci

1.000

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 27 ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du Représentant de l'Indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de UN (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANT DES ASSOCIES

La Société peut recevoir de son Associé unique ou de ses Associés et/ou du Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des Associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 27 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des Associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – L'Associé unique ou les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des Associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des Associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les Associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les Associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des Associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des Associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs Associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des Associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par une décision collective des Associés les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi

ARTICLE 15 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sous réserve de ce qui est indiqué aux Articles 16 et 12 ci-dessus. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des Articles 16 à 17 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Associé.

Les cessions d'actions par l'Associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

ARTICLE 16 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Si la Société vient à compter plusieurs Associés, toutes les cessions d'Actions, même entre Associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies au présent Article.

2. L'Associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

✓ Le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

✓ L'identité de l'Acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

✓ La date de réception de cette notification fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les Actions dont la cession est projetée, l'Associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'Article 12 des présents Statuts.

3. Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de DEUX (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'Actions que l'Associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de DEUX (2) mois visé au 3 ci-dessus et, avant celle du délai de TROIS (3) mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'Associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'Actions dont la cession est projetée, lesdites Actions sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des Statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de DEUX (2) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.

ARTICLE 17 - AGREMENT

1- Si la Société vient à compter plusieurs Associés, les Actions de la Société ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers ou entre Associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des Associés présents ou représentés.

2- La demande d'agrément du Cessionnaire doit être notifiée à la Société et à chaque Associé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'Acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

3- La décision des Associés sur l'agrément, prise par décision collective des Associés à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés, le Cédant ne prenant pas part à ce vote, doit intervenir dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le Cédant aura QUINZE (15) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

4- Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président informera les Associés de la cession projetée par lettre recommandée avec accusé de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président, par Lettre recommandée avec accusé de réception, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou, si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

5- Le Président peut aussi faire acquérir les actions par la Société, qui est alors tenue de les acquérir dans un délai SIX (6) mois ou de les annuler.

Le Président provoquera alors une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé d'un commun accord comme indiqué ci-après.

6- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de DEUX (2) mois peut être prolongé par Ordonnance de Référé du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

7- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des Acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les QUINZE (15) jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans

le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt et pour signer l'ordre de mouvement.

Faute pour le Cédant de se présenter dans le délai de QUINZE (15) jours ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la Société sa renonciation, la cession au nom du ou des Acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de régularisation.

8- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de Justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la Société avec une personne morale non Associée. Dans ce cas, l'Associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées, émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des Associés de la Société qui viendraient à ses droits après une opération de fusion d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article s'applique à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et, le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Associé est de DEUX (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

9- En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à l'agrément institué par le présent Article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des Associés, dans les TROIS (3) mois de la demande, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les TRENTE (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément dans le délai fixé, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 18 – NULLITE DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des Articles 16 et 17 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle d'une Société Associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société Associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 21 des présents Statuts.

2. Dans les QUINZE (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet Associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent Article s'appliquent à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 20 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une Société Associée ;
- Violation des Statuts ;
- Révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

L'exclusion d'un Associé est décidée par l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres Associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'Associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses Actions dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de son exclusion aux autres Associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des Actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La cession susvisée ne sera pas soumise à la procédure de préemption ainsi qu'à la procédure d'agrément prévue dans les statuts

Le prix des actions de l'Associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trois mois de la décision de fixation du prix.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 21 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'Associé unique ou par décision collective des Associés, dans les conditions de l'Article 16 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le premier Président, et ce, pour une durée indéterminée, est :

- **Madame Stéphanie MERY-GALET épouse WAHL**, de nationalité française, née le 21 Août 1984, demeurant à demeurant à BALLEDDENT – 87290 – 1, Laborie,

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'Associé unique ou les Associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique ou, par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'Article 16 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être et, ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'Associé unique ou décision des Associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 – DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Les Associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des Associés.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article 27 des présents Statuts, un ou plusieurs Commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Une SAS est tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes lorsque 2 des 3 seuils suivants sont dépassés à la clôture d'un exercice social : total de bilan de 5.000.000 euros, montant du chiffre d'affaires hors taxe de 10.000.000 euros et nombre moyen de salariés au cours de l'exercice de 50 (Décret 2024-152 du 28 février 2024, D. 221-5 et D 821-172 du Code de commerce). La Société tenue de désigner un Commissaire aux comptes dans ce cadre doit le nommer pour une durée de 6 exercices et ne peut pas opter pour une limitation de son mandat à 3 exercices

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger un Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

- En cas d'Associé unique :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Si l'Associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

- En cas de pluralité d'Associés :

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégué relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des Associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES
--

ARTICLE 25 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

- En cas d'Associé unique :

L'Associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés, lorsque la Société comporte plusieurs Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'Associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Dissolution de la Société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,

- Toutes autres modifications statutaires.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé unique.

Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

- En cas de pluralité d'Associés :

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des Commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et, affectation du résultat, sont prises collectivement par les Associés, avec délégation de pouvoir, le cas échéant, du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Au choix du Président, les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai de UN (1) mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

- **Les décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes décisions afférentes à la modification des Statuts mais aussi toutes les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et, sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

- **Les décisions ordinaires**

Tout autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

- **Décisions prises à l'unanimité**

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions.

- **Décisions prises à la majorité des 2/3**
- Modification des Statuts ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination et révocation du Président, ainsi que sa rémunération ;
- Exclusion d'un Associé ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Tout Associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et, du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des Associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de DIX (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur. Si la Société venait à ne comporter qu'un seul Associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER (01/01) et se termine le TRENTE-ET-UN DECEMBRE (31/12) de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au TRENTE-ET-UN DECEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-CINQ (31/12/2025).

ARTICLE 28 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Associés dans le délai de SIX (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau. Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 30 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'Article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés, ou par décision de l'Associé unique.

1°) En cas d'Associé unique

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Cette disposition n'est pas applicable aux Sociétés dont l'Associé unique est une personne physique.

2°) En cas de pluralité d'Associés

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce du lieu de siège social.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à BELLAC, le

En quatre exemplaires originaux, dont un pour le Greffe, un pour être conservé au siège social de la Société, un pour l'Associé unique et, un pour le Rédacteur d'acte.

Madame Stéphanie MERY-GALET épouse WAHL



